

29  
août  
2006

---

## Règlement de la commission de l'Action sociale

---

### LE CONSEIL GENERAL DE LA VILLE DE LA CHAUX-DE-FONDS

Vu les art. 111 et 130 et ss du Règlement général de la Commune de La Chaux-de-Fonds du 28 septembre 1994

arrête:

Type de  
Commission

#### **Article premier**

La Commission de l'action sociale est une commission de gestion au sens des art. 111 et 130 et ss du Règlement général du 28 septembre 1994.

Composition

#### **Art. 2**

<sup>1</sup>Elle se compose de 11 membres élus au début de chaque période administrative par le Conseil général et du membre du Conseil communal, Directeur/trice des Affaires sociales.

<sup>2</sup>La Commission peut siéger à huis clos, notamment pour traiter des situations particulières.

<sup>3</sup>En règle générale, le chef ou la cheffe du Service communal de l'action sociale et un-e représentant-e de ce service participent à la Commission avec voix consultative, à l'exception des séances à huis clos.

<sup>4</sup>Il est possible d'associer à ses travaux, d'autres personnes internes ou externes en fonction des thèmes abordés.

<sup>5</sup>Ses membres sont tenus au secret de fonction.

Présidence et  
Vice-  
présidence

#### **Art. 3**

<sup>1</sup>La Commission est présidée par le membre du Conseil communal, Directeur/trice des Affaires sociales, qui assure la liaison avec le Conseil communal.

<sup>2</sup>La Commission désigne également un-e Vice-président-e qui vote et départage en cas d'égalité.

Procès-verbal

#### **Art. 4**

La présidence assure la tenue d'un procès-verbal de séance.

Attributions

#### **Art. 5**

<sup>1</sup>La Commission exerce la surveillance des activités dévolues au Service communal de l'action sociale et prend toute initiative utile pour développer ou améliorer les prestations de ce service en faveur de la population.

<sup>2</sup>Elle se prononce sur le budget et les comptes annuels.

<sup>3</sup>Elle émet un préavis sur tout objet donnant lieu à un rapport du Conseil communal au Conseil général.

<sup>4</sup>Elle peut examiner toute question et formuler toute proposition en relation avec la politique sociale en Ville de La Chaux-de-Fonds.

Groupes de travail

**Art. 6**

Pour l'étude d'un objet particulier ou à chaque fois qu'elle le juge utile, la Commission peut constituer des groupes de travail.

Séances

**Art. 7**

<sup>1</sup>La Commission siège aussi souvent qu'il est nécessaire, mais au moins deux fois par année en séance ordinaire.

<sup>2</sup>Le Conseil communal, la Présidence, ou trois membres de la Commission peuvent demander la convocation d'une séance avec une proposition d'ordre du jour.

<sup>3</sup>Les convocations sont envoyées par la présidence 10 jours à l'avance, sauf cas d'urgence, et comportent l'ordre du jour et, le cas échéant, une documentation appropriée.

Décisions

**Art. 8**

<sup>1</sup>Les décisions sont prises à la majorité absolue des votants.

<sup>2</sup>L'article 118 du Règlement général, du 28 septembre 1994, est applicable en ce qui concerne les décisions.

Renvoi

**Art. 9**

Au surplus, les dispositions du Règlement général, du 28 septembre 1994, sont applicables.

Dispositions finales

**Art. 10**

Le présent règlement abroge le Règlement de la Commission des Services sociaux du 11 mars 1976 et entre en vigueur le jour de sa sanction par le Conseil d'Etat.

La Chaux-de-Fonds, le 29 août 2006

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

Le Président :  
Alain Parel

Le Secrétaire:  
Fabien Fivaz